



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3596
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Peypin-d'Aigues (84)**

N°saisine CU-2023-3596
N°MRAe 2024ACPACA14

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3596 en date du 15/12/23, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Peypin-d'Aigues (84), déposée par le commune de Peypin-d'Aigues en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2023 ;

Considérant que la commune de Peypin-d'Aigues, d'une superficie de 17 km², compte 673 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 16/02/2007 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- ouvrir à l'urbanisation la zone d'urbanisation future d'environ 1,2 ha (AU2), située à l'est du village et en continuité immédiate de celui-ci, en la reclassant en zone réservée à l'urbanisation future AU1c¹ ;
- créer l'emplacement réservé de voirie n°15 ;
- permettre la création de locaux techniques municipaux au droit du nouveau sous-secteur naturel « à vocation pour accueillir des équipements » (Ns2) ;
- intégrer les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le règlement ;
- autoriser sous conditions, en zone agricole, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricole ;
- préciser les règles de hauteur des constructions en zone urbaine correspondant au centre ancien du village et des hameaux (Ua) ;
- affiner les dispositions relatives à l'implantation des panneaux solaire en zone urbaine Ua ;

1 « secteur AU1c qui pourra s'urbaniser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble selon le phasage figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation ».

- encadrer davantage les dispositions relatives aux climatiseurs en zones urbaines Ua, Ub² et AU1³ ;
- apporter des compléments aux dispositions relatives au stationnement en zones urbaines Ua, Ub et AU1 ;
- supprimer l'obligation de réalisation d'espaces plantés communs au sein des zones urbaines Ua et Ub ;
- retirer la référence au coefficient d'occupation du sol dans le règlement ;
- harmoniser les règles relatives aux annexes en zones agricole et naturelle ;
- préciser la rédaction de l'article concernant « les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » de la zone naturelle ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Peypin-d'Aigues (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Peypin-d'Aigues (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Peypin-d'Aigues rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Peypin-d'Aigues (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

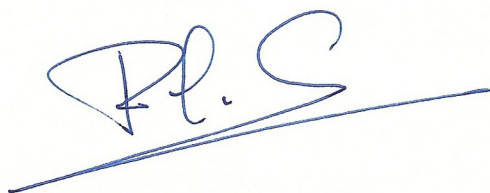
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 14 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', is written over a horizontal line.

2 La zone Ub correspondant aux extensions pavillonnaires desservis par les réseaux

3 La zone AU1 est une zone réservée à l'urbanisation future et pouvant être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble respectant l'orientation d'aménagement définie dans le PADD